



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 15061

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la rédaction d'un paragraphe de l'article 6, titre II du décret no 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif au RMI, ainsi conçu : « les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif dont la surface utile est au moins égale à 200 mètres carrés, sont évalués, pour chaque mois, à 2 p 100 du montant du revenu minimum d'insertion fixe pour un allocataire, par tranche de 100 mètres carrés de surface utile ». Il lui demande, en conséquence, si les dispositions de cet article s'appliquent aux jardins ouvriers et familiaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le revenu minimum d'insertion est destiné à assurer aux plus démunis un minimum de ressources et une réinsertion sociale et professionnelle. Cette allocation a un caractère différentiel ; elle complète les revenus existants jusqu'à atteindre un minimum social variable selon la composition du foyer. Pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'ensemble des ressources de la famille est retenu y compris les avantages en nature, tels que ceux procurés par l'exploitation d'un jardin à usage privatif. Les jardins familiaux rentrent dans cette catégorie et relèvent donc bien de l'application de l'article 6 du décret no 88-1111 du 12 décembre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15061

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2894